



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-099

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-05-27-001 - 20200527 arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-13-001 du 13 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de centre de tri à Kourou (4 pages) Page 3

R03-2020-05-27-002 - 20200527 arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de TCSP (4 pages) Page 8

DGCOPOP

R03-2020-05-26-001 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté R03-2017-05-02-002 du 2 mai 2017 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'Etat (1 page) Page 13

DGTM

R03-2020-05-25-002 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux pour 9 franchissements ARM - crique Mirande - Mana (5 pages) Page 15

R03-2020-05-25-001 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux pour 9 franchissements ARM - crique Tortue - Mana (5 pages) Page 21

DGA

R03-2020-05-27-001

20200527 arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-13-001
du 13 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique
sur le projet de centre de tri à Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Juridique et
du Contentieux

Service Administration Générale et
Procédures Juridiques

Arrêté préfectoral n°

Modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-13-001 en date du 13 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets par la société IPES dans la zone industrielle Pariacabo à Kourou 97310

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets, présentée par la Société IPES, représentée par M. Marc PENA, sur la commune de Kourou, qui a été jugé complet et régulier le 09 décembre 2019 par le service risques, énergie, mines et déchets (REMD) de la DEAL Guyane, devenu le service prévention des risques et industries extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires de la Mer (DGTM) dans le cadre de réforme OSE prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E19000027/97 du 2 janvier 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Marie CHAIX-FARRUGIA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates de permanences définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-13-001 portant ouverture de l'enquête publique unique du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 et qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que la mairie de Kourou a mis en place des mesures permettant l'accueil du public dans le respect des règles de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public ont été suspendus par ordonnance entre le 12 mars et le 30 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les enquêtes publiques reprennent de droit à compter du 31 mai 2020 pour la période de l'enquête restant à courir ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet IPES s'est normalement déroulée entre le 2 mars 2020 et le 12 mars 2020, soit pendant les 10 premiers jours de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'enquête publique doit se dérouler pendant une durée restante comprise entre 20 jours au minimum et 50 jours au maximum ;

CONSIDERANT que si l'ordonnance du 13 mai susvisée informe le public de la reprise des enquêtes publiques le 31 mai, soit plus de 15 jours avant la date de reprise, il apparaît préférable que les modifications liées aux dates et modalités de l'enquête soient portées à la connaissance du public dans un délai lui permettant d'en prendre effectivement connaissance et qu'un avis modificatif d'enquête publique les précise ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : L'enquête publique, débutée le **2 mars 2020**, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets porté par la société IPES, suspendue du 12 mars au 30 mai inclus, se déroulera jusqu'au **mardi 30 juin 2020 inclus**.

Article 2 : L'enquête publique se poursuit à la mairie de Kourou, 30 avenue des Roches – 97310 Kourou – 0594 22 31 31 – aux heures d'ouverture habituelles : lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 13h30 de 15h00 à 18h00 et mercredi et vendredi de 08h00 à 14h00.

Mme Marie CHAIX-FARRUGIA se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de **deux permanences physiques**, à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours suivants :

- **Mardi 16 juin 2020 de 9 h à 12h ;**
- **Mardi 30 juin 2020 de 15h à 18h.**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est obligatoire pour entrer dans le bâtiment, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être respectés ; le commissaire enquêteur recevra une personne à la fois et la mairie de Kourou mettra à disposition du public du gel hydroalcoolique.

Article 3 : Les pièces du dossier sont disponibles pendant la durée restante de l'enquête publique :

- **À la mairie de Kourou** – 30 avenue des Roches – 97310 Kourou – 0594 22 31 31 – aux heures d'ouverture indiqués à l'article 3 susvisé ;
- **sur les sites internet** des services de l'État aux adresses suivantes :
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020>
<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques-2020>
- **Sur la plateforme environnementale** : www.projets-environnement.gouv.fr

Article 4 : Pendant toute la durée restante de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de Kourou.

Les observations et propositions peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, dates et heures qui sont fixés à l'article 3 susvisé.

Les observations et les propositions écrites du public pourront également être adressées :

- **Par voie postale** : à la Direction Générale de l'Administration – Direction du Juridique et du Contentieux - Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Batiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne à l'attention du commissaire-enquêteur Mme Marie CHAIX-FARRUGIA ;
- **via l'onglet "réagir à cet article"** sur le site internet des services de l'État <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020>
- **Par courriel** : sdgs@ville-kourou.fr

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre tenu à la mairie de Kourou les observations et propositions adressées par voie postale, reçues en mains propres ou oralement lors des

permanences physiques, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Kourou.

Toutes les observations devront parvenir durant la durée restante de l'enquête publique et au plus tard le mardi 30 juin 2020, avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la Direction du Juridique et du Contentieux au plus tard le 30 juin 2020.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°R03-2020-02-13-001 du 13 février 2020, les modifications apportées à la durée et aux modalités de l'enquête publique sont annoncées au moyen d'un avis affiché dans la mairie de Kourou du 29 mai 2020 au 30 juin 2020.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société IPES, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis est également publié au sein de deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, les **29 mai 2020** et **19 juin 2020**. Les frais de cette publicité sont à la charge de la Société IPES.

Enfin, l'avis est publié le 29 mai 2020 sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 et sur celui de la DGTM (ex DEAL) de Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques-2020>

Jusqu'à la fin de l'enquête publique, le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. La demande est à adresser à la société IPES.

Article 6 : Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la commune de Kourou et à la Direction du Juridique et du Contentieux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable sur le site internet des services de l'État en Guyane <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020> et <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques-2020>.

Article 7 : Les articles 2, 3, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'arrêté n°R03-2020-02-13-001 du 13 février 2020 sont inchangés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le **27 MAI 2020**

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-05-27-002

20200527 arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-18-002
du 18 février 2020 portant ouverture d'enquête publique
sur le projet de TCSP



Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n°

Modifiant l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique (enquête publique + enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'expropriation, d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, R.123-6 et R.123-11 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et le dossier d'enquête parcellaire au titre de la déclaration d'utilité publique, d'aménagement du transport en collectif en site propre, qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, présentés par la présidente de la CACL, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, qui ont été estimés complets et réguliers le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates de permanences définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 portant ouverture de l'enquête publique unique du 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 et qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly ont mis en place des mesures permettant l'accueil du public dans le respect des règles de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public ont été suspendus par ordonnance entre le 12 mars et le 30 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les enquêtes publiques reprennent de droit à compter du 31 mai 2020 pour la période de l'enquête restant à courir ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de TCSP s'est normalement déroulée entre le 9 mars 2020 et le 12 mars 2020, soit pendant les 4 premiers jours de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'enquête publique doit se dérouler pendant une durée restante comprise entre 26 jours au minimum et 56 jours au maximum ;

CONSIDERANT que si l'ordonnance du 13 mai susvisée informe le public de la reprise des enquêtes publiques le 31 mai, soit plus de 15 jours avant la date de reprise, il apparaît préférable que les modifications liées aux dates et modalités de l'enquête soient portées à la connaissance du public dans un délai lui permettant d'en prendre effectivement connaissance et qu'un avis modificatif d'enquête publique les précise ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'enquête publique unique, débutée le **9 mars 2020**, concernant le projet d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), par la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, suspendue du 12 mars au 30 mai inclus, se déroulera jusqu'au **lundi 6 juillet 2020 inclus**.

Article 2 : L'enquête publique se poursuit à la mairie de Cayenne, siège de l'enquête, aux Services Techniques – Boulevard de la République – 97300 Cayenne jusqu'au 6 juillet inclus. Les services techniques sont ouverts au public uniquement les mardis et jeudis de 8h à 12h.

M. Max VENTURA se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de **trois permanences physiques**, à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours suivants :

- **Mardi 16 juin 2020 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 18 juin 2020 de 9h à 12h ;**
- **Mardi 23 juin 2020 de 9h à 12h.**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est obligatoire pour entrer dans le bâtiment, les gestes barrières et la distanciation physique doivent être respectés ; le commissaire enquêteur recevra une personne à la fois et la mairie de Cayenne mettra à disposition du public du gel hydroalcoolique.

M. Max VENTURA se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours de **deux permanences téléphoniques**, les jours suivants :

- **Jeudi 25 juin 2020 de 17h à 19h ;**
- **Mardi 30 juin 2020 de 17h à 19h.**

Les rendez-vous téléphoniques seront programmés toutes les 20 minutes et la prise de rendez-vous se fera au minimum deux jours avant la date et l'heure souhaitées en appelant le 06 94 41 22 35.

Si l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique en Guyane devait rendre impossible la tenue des permanences physiques en mairie, celles-ci seraient remplacées par des permanences téléphoniques selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet :

- à la mairie de Cayenne – Services techniques – Boulevard de la République – 97300 Cayenne pour toute la durée restante de l'enquête publique;
- à la mairie de Rémire-Montjoly – Avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, à compter du 15 juin 2020. La mairie de Rémire-Montjoly est ouverte au public uniquement du lundi au vendredi de 8h à 13h.

Le dossier est également consultable :

- sur la plateforme environnementale : www.projets-environnement.gouv.fr ;
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- sur le site internet de la CACL : <http://www.cacl-guyane.fr/enquete-publique-sur-le-projet-tcsp/>

Article 4 : Pendant la durée restante de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

Les observations et propositions peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, dates et heures qui sont fixés à l'article 2 susvisé.

Les observations et les propositions écrites du public pourront également être adressées :

- **par voie postale** : à l'attention du commissaire enquêteur, à la CACL - Quartier Balata, Chemin de la Chaumière, 4 Esplanade de la Cité d'Affaires, CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex.
- **par courriel** : tcsp@cacl-guyane.fr ;

• via l'onglet "réagir à cet article" sur le site internet des services de l'Etat : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre de la commune siège de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale, reçues en mains propres ou oralement lors des permanences physiques, adressées par courriel, envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État et reçues oralement dans le cadre des permanences téléphoniques, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la durée restante de l'enquête publique et au plus tard le lundi 6 juillet 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la CACL au plus tard le 6 juillet 2020.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020, les modifications apportées à la durée et aux modalités de l'enquête publique sont annoncées au moyen d'un avis affiché dans les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly du 29 mai 2020 au 6 juillet 2020.

A la fin de l'enquête, les certificats d'affichage établis par les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexés au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la CACL, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'avis est également publié au sein de deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, les **29 mai 2020** et **19 juin 2020**. Les frais de cette publicité sont à la charge de la CACL.

Enfin, l'avis est publié le 29 mai 2020 sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Jusqu'à la fin de l'enquête publique, le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. La demande est à adresser à la CACL.

Article 6 : Les articles 2, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 sont inchangés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le **27 MAI 2020**

Le Préfet,
Marc Del Grande

DGCOPOP

R03-2020-05-26-001

Arrêté portant prorogation de l'arrêté R03-2017-05-02-002
du 2 mai 2017 portant renouvellement partiel du conseil de
famille des pupilles de l'Etat

Direction générale de la cohésion
et des populations

Politiques sociales, prévention
et inclusion

**Arrêté
portant prorogation de l'arrêté R03-2017-05-02-002 du 2 mai 2017 portant renouvellement partiel
du conseil de famille des pupilles de l'Etat**

Le Préfet de la Région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 224-3 ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption notamment l'article 29 ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° de l'arrêté R03-2017-05-02-002 du 2 mai 2017 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de la cohésion et des populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté R03-2017-05-02-002 du 2 mai 2017 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'Etat est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schoelcher 97300 - CAYENNE.

Article 3 : Le directeur général de la cohésion sociale et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 Mai 2020

Pour le préfet
Le directeur général de la cohésion
et des populations

Didier DUPORT

DGTM

R03-2020-05-25-002

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour
commencement des travaux pour 9 franchissements ARM
- crique Mirande - Mana

*récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux pour 9
franchissements ARM - crique Mirande - Mana*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
9 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE
MIRANDE
COMMUNE DE MANA**

**DOSSIER N° 973-2020-00064
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par sasu LONGTOM représenté par Monsieur PLAT Stephane, enregistré sous le n° 973-2020-00064 et relatif à : 9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020-12 - crique Mirande ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

sasu LONGTOM
21 RUE MEZIN GILDON
97354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Mirande

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>crique Mirande :</u> 1er franchissement : 0,5 m 2e franchissement : 1,5 m 3e franchissement : 5 m 4e franchissement : 2 m 5e franchissement : 6 m 6e franchissement : 2 m 7e franchissement : 5 m 8e franchissement : 3m 9e franchissement : 4 m Total : 29 m <u>Profils en long</u> 2,7 m pour chaque franchissement Total : 24,3 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>crique Mirande :</u> 1er franchissement : 1,35 m ² 2e franchissement : 4,05 m ² 3e franchissement : 13,5 m ² 4e franchissement : 5,4 m ² 5e franchissement : 16,2 m ² 6e franchissement : 5,4 m ² 7e franchissement : 13,5 m ² 8e franchissement : 8,1 m ² 9e franchissement : 10,8 m ² Total crique Tortue : 78,3 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

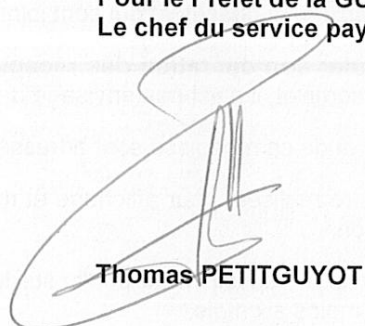
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 25.05.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité



Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Mirande</i>	
1	186716	567516
2	187653	568747
3	187515	568576
4	188632	568361
5	189442	568131
6	189800	569440
7	190344	569307
8	190035	569594
8	189363	570043

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-05-25-001

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour
commencement des travaux pour 9 franchissements ARM
- crique Tortue - Mana

*récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux pour 9
franchissements ARM - crique Tortue - Mana*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU ARM - CRIQUE TORTUE
COMMUNE DE REGINA**

**DOSSIER N° 973-2020-00051
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

Tél : 0594 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Avril 2020, présenté par GUYANE RESSOURCES représenté par Monsieur PLAT Stéphane, enregistré sous le n° 973-2020-00051 et relatif à : 7 franchissements de cours d'eau ARM n° PTMG 2020-005 - crique Tortue ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GUYANE RESSOURCES
21 RUE MEZIN GILDON
97354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

7 franchissements de cours d'eau ARM - crique Tortue

dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>crique Tortue :</u> 1er franchissement : 6 m 2e franchissement : 7 m 3e franchissement : 2 m 4e franchissement : 4 m 5e franchissement : 4 m 6e franchissement : 3 m 7e franchissement : 3 m</p> <p>Total : 29 m</p> <p><u>Profils en long</u> 2,7 m pour chaque franchissement</p> <p>Total : 18,9 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><u>crique Tortue :</u> 1er franchissement : 16,2 m² 2e franchissement : 18,9 m² 3e franchissement : 5,4 m² 4e franchissement : 10,8 m² 5e franchissement : 10,8 m² 6e franchissement : 8,1 m² 7e franchissement : 8,1 m²</p> <p>Total crique Tortue : 78,3 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Tél : 0594 29 66 50
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 25.05.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité



Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Tortue</i>	
1	331459	464800
2	332349	465408
3	332313	465144
4	330375	463796
5	329782	464052
6	329216	464150
7	328747	464266

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex